

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02093

Numéro SIREN : 497 524 710

Nom ou dénomination : A.JAP

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/023015

SARL AJAP

23 Rue Auguste Comte
69002 LYON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

AJAP

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE,
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

(Articles L. 223-43 et 224-3 du Code de Commerce)

Présenté par :

AUDIGEST

Commissaire à la transformation et Commissaire aux comptes

EURL AJAP

23 Rue Auguste Comte

69002 LYON

497 524 710 RCS LYON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION et DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

AJAP,

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE,**

(Articles L. 223-43 et 224-3 du Code de Commerce)

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date d'arrêté des comptes au 31 mars 2022 et la date de notre rapport.

La situation de la société n'appelle pas de notre part de remarque spécifique.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis les derniers comptes annuels au 31/03/2022, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des comptes annuels au 31/03/2022 est au moins égal au montant du capital social

Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Limonest, le 10/06/2022

Pour AUDIGEST

Commissaire à la transformation et commissaire aux comptes

Françoise MARTELLI

